



DELIBERATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. Dominique GAULON Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAHY, Mme Marie-Nella HIERSO, M. Cherif DIA à partir de 19h40, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Françoise SAUVAGET, M. Malet DRAME, M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h30, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. José VIOLAS représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Faouzy GUELLIL
M. Sarah BOUZID représentée par M. Franck LECONTE
M. Frédéric NICOLAS représenté par Mme Françoise SAUVAGET
Mme Julie SANS représentée par M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h30

Absents :

M. Samuel ALVES
Mme Lydia BRUZEAU
M. Cherif DIA jusqu'à 19h40
M. Mohamed MOUMNI
M. Michel ADAM
Mme Séverine LEVE
M. Mohamed IMZILNE jusqu'à 19h30
Mme Julie SANS jusqu'à 19h30
M. Karim AMIMEUR

Secrétaire de séance : M. Faouzy GUELLIL

Délibération n° DEL.2022.063

Redevance relative à l'occupation du domaine public par les canalisations de transport de gaz (GRTgaz) au titre de l'année 2022

Le Conseil municipal en séance du 29 septembre 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2333-84 et R.2333-105,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 revalorisant le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal,

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF,

VU l'avis de la commission finances en date du 21 septembre 2022,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) est basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, dont la formule de calcul est la suivante : $((0,035 \times \text{Longueur du réseau en mètre} + 100) \times \text{Taux de Revalorisation})$

CONSIDERANT que pour l'année 2022 cela représente $((0,035 \times 94,1 + 100) \times 1,31) = 135,31 \text{ €}$,

CONSIDERANT que la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (RODPP) est calculée sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz,

CONSIDERANT que le plafond est fixé à 0,35 € par mètre de canalisation construite et/ou renouvelé et mise en service au cours de l'année précédente.

CONSIDERANT que le décret du 25 mars 2015 n'ayant pas prévu d'indexation au sein de la formule, GRDF propose, toutefois une revalorisation de 12% s'appliquant comme suit : $(0,35 \times \text{Longueur du réseau en mètre}) \times 1,12$,

CONSIDERANT que pour l'année 2022 cela représente $(0,35 \text{ €} \times 0) \times 1,12 = 0 \text{ €}$,

CONSIDERANT la ville émettra un titre de recette à l'encontre de GRTgaz pour une somme totale de 135,31 €,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

27 voix POUR
Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

INSTAURE la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (RODPP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Article 2 :

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le Code général des collectivités territoriales et de l'index ingénierie en vigueur.

Article 3 :

PRECISE que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année, selon les modalités en vigueur.

Article 4 :

FIXE la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (RODPP) pour montant total de 135,31 €.

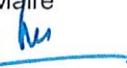
Article 5 :

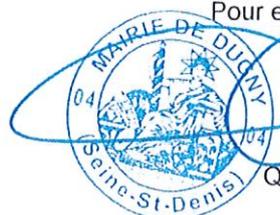
PRECISE que la ville de Dugny émettra un titre de 890,68 € à l'encontre de la société GRTgaz, Pôle exploitation, 156 boulevard de l'Europe, CS 41236, 76177 Rouen Cedex.

Article 6 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme

Le Maire

Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20220929-DEL-2022-063-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

